



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF:RJ/FM

N° 015186

Autorisation  
d'occuper le domaine  
public de la  
commune délivrée à  
la SARL MIALON  
CHARPENTE afin  
d'installer un  
échafaudage, de  
créer un périmètre de  
chantier, d'installer  
une grue et de  
stationner une benne  
à gravats et des  
véhicules  
d'entreprise avenue  
Philippe de Girard à  
la hauteur de  
l'immeuble sis au  
n°301 à APT (84 400)  
en raison de travaux  
de réfection de  
toiture du bâtiment  
de l'ANPEP, parcelle  
AS 303.

Affiché le :

29 SEP. 2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;  
 VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;  
 VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;  
 VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;  
 VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;  
 VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;  
 VU le code du travail, notamment les articles R.4141-13, R.4141-17, L.4311-2, L.4321-2, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57 ;  
 VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;  
 VU l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT ;  
 VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;  
 VU l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;  
 VU la demande en date du 15/09/2025 de la SARL MIALON CHARPENTE dont le siège est situé [REDACTED] à Apt (84400) téléphone : [REDACTED] / Mail : [REDACTED] afin d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réfection de toiture du bâtiment de l'ANPEP sis au n°301 avenue Philippe de Girard à APT (84 400) ;

CONSIDERANT pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire d'installer un échafaudage, de créer un périmètre de chantier, d'installer une grue et de stationner une benne à gravats et des véhicules d'entreprise avenue Philippe de Girard à APT (84 400) ;

CONSIDERANT que l'installation d'un échafaudage et la réservation d'emplacements pour le stationnement de véhicules donnent lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part, et d'autre part, nécessitent la délivrance d'une autorisation ;

CONSIDERANT que l'implantation d'un engin de levage sur le territoire de la commune nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures de protection ;

CONSIDERANT que la SARL MIALON CHARPENTE a fourni les documents mentionnés dans l'autorisation de montage d'une grue et

nécessaires à la mise en service d'une grue ;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, qu'à ce titre il convient de neutraliser la totalité du parking jouxtant le bâtiment de l'ANPEP ; que pendant la durée des travaux, une voie de circulation est mise en place à l'entrée du parking pour donner l'accès aux places de parking situées au SUD de la parcelle et, le chantier est délimité par des barrières

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation en réglementant le stationnement et la circulation ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La **SARL MIALON CHARPENTE** est autorisée à occuper le domaine privé de la commune ouvert au public afin d'installer un échafaudage, de créer un périmètre de chantier, d'installer une grue et de stationner une benne à gravats et des véhicules d'entreprise avenue Philippe de Girard à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de toiture du bâtiment de l'ANPEP sis au n°301.

**Article 2 :** Le pétitionnaire de la présente autorisation doit présenter les documents suivants :

Le certificat d'habilitation de la personne chargée du montage de l'échafaudage,

Le procès-verbal de réception avec la fiche de vérification du montage de l'échafaudage.

La notice du fabricant ou du plan de montage.

Une note de calcul devra être fournie si le montage de l'échafaudage est différent de la notice du fabricant.

Le bénéficiaire de la présente doit également s'assurer que l'installation de l'échafaudage est supervisée par une personne compétente et que le personnel affecté à cette tâche doit avoir reçu une formation spécifique à ces opérations (Article R4323-69 Code du Travail). Les personnels doivent à minima avoir été formés sur :

la compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation d'un échafaudage ;

les règles de sécurité à suivre lors de ces opérations ;

les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;

les mesures de sécurité et d'évacuation en cas de conditions météorologiques défavorables ;

les conditions en matière d'efforts de structure admissibles

les autres risques que ces opérations peuvent comporter.

**Le montage, démontage ou modification sensible et l'utilisation de l'échafaudage doivent être effectués conformément à la**

réglementation en vigueur et notamment à la recommandation R408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) du 10 juin 2004 relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

**Article 3** : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Du 20/10/2025 à 08 heures au 05/12/2025 à 17 heures : un échafaudage de 1 mètre de profondeur sur 40 mètres de longueur est installé au droit du bâtiment de l'ANPEP sis au n°301 avenue Philippe de Girard.

Du 20/10/2025 à 08 heures au 05/12/2025 à 17 heures : un périmètre de chantier de 1 mètre de profondeur sur 40 mètres de longueur est créé au droit du bâtiment de l'ANPEP sis au n°301 avenue Philippe de Girard.

Du 20/10/2025 à 08 heures au 05/12/2025 à 17 heures : la totalité du parking jouxtant le bâtiment de l'ANPEP est neutralisé pour l'installation d'une grue, d'une benne et le stationnement des véhicules.

L'arrêt ou le stationnement est interdit, et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les emplacements réservés aux jours et horaires prévus au présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de la **SARL MIALON CHARPENTE**.

Les travaux sont réalisés pendant la période autorisée par la **SARL MIALON CHARPENTE, téléphone : [REDACTED]**

Un cheminement est créé pour la circulation des piétons.

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

**Article 4** : La circulation est réglementée Du 20/10/2025 au 05/12/2025, du lundi au vendredi, de 08 heures à 17 heures.

- Parking jouxtant le bâtiment de l'ANPEP sis avenue Philippe de Girard :

La circulation est interdite dans la zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

La voie de circulation pour accéder au parking se fait sur une voie.

La circulation des piétons est interdite dans le périmètre du chantier.

La vitesse est limitée à 30km/h.

Tout dépassement est interdit.

- Avenue Philippe de Girard :

Des panneaux de signalisation « sortie d'engins » sont mis en place à l'intersection de l'avenue Philippe de Girard avec l'entrée du parking.

**Article 5** : Le responsable de la SARL MIALON CHARPENTE s'engage à :

- n'employer que des grutiers qualifiés et habilités et ayant reçu une formation appropriée à l'engin. Cette formation doit leur permettre une bonne compréhension du fonctionnement des dispositifs de sécurité et des conditions de leur mise en œuvre,
- mettre en place un système approprié qui interdira le survol par les charges, des zones extérieures aux limites du chantier,
- assurer constamment la stabilité de l'appareil au moyen des dispositifs prévus par le constructeur pour la prévention du risque de renversement des grues sous l'effet du vent,
- installer sur l'engin, en tête de tour, un anémomètre vérifié et étalonné depuis moins d'un an afin de mesurer la vitesse instantanée du vent. Cet appareil doit permettre d'attirer l'attention du grutier lorsque le danger apparaît et déclencher une alarme sonore audible de l'ensemble du chantier,
- assurer la coordination des mesures générales de prévention et des conditions de sécurité qui sont de la responsabilité de chaque entreprise intervenant sur le chantier,
- dans le cas, ou la flèche en girouette, ou le contrepoids de l'appareil passerait au-dessus d'un immeuble, à faire survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2 mètres,
- ne suspendre aucune charge au crochet lorsque l'appareil est mis en girouette,
- respecter les dispositions relatives au bruit,
- détenir les consignes de sécurité et les disposer dans la cabine,
- mettre en place un périmètre de sécurité.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

**Article 7** : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : la SARL MIALON CHARPENTE , téléphone : [REDACTED] / Mail : [REDACTED].

**Article 8** : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 9** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 11** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 12** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de

l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 13 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 14 :** Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à la **SARL MIALON CHARPENTE**. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 18 septembre 2025

Par déléation de Madame le Maire  
Monsieur André LECOURT  
Conseiller municipal chargé de l'occupation  
du domaine public

